



D_2025_104
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9680284,

Considérant le titre 1103/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 187.61 € se détaillant comme suit :

- 134.61 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°1047432629 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 9680284, enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 juin 2025, par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le titre précité et précisent qu'ils avaient contacté l'ancien délégataire Saur pour demander la résiliation du contrat en décembre 2022 lors de la vente de la maison, qu'ils sont restés dans le logement jusqu'au 20 janvier 2023 et que les nouveaux propriétaires auraient bien repris le contrat à l'index 1473 relevé lors de la vente du bien,

Considérant que par mail en date du 6 juin 2025, la Saur informe avoir trouvé trace d'appels en novembre 2022 pour des demandes d'informations sur la résiliation du contrat et que ces abonnés auraient essayé de joindre plusieurs fois la Saur à cette période sans succès,

Considérant que par mail en date du 3 juin 2025, Veolia a constaté que la nouvelle abonnée avait souscrit son abonnement au 13 janvier 2024 à l'index 1473 alors que la résiliation du contrat des abonnés référencés 9680284 s'est faite à l'index 1532, cela signifie qu'un volume de 59m³ a été facturé, à tort, en doublon à la fois aux abonnés référencés 9680284 et à la nouvelle abonnée actuellement dans le logement,

Considérant qu'au vu des informations précitées, une résiliation rétroactive du contrat des abonnés référencés 9680284 au 20 janvier 2023 à l'index 1473 est recevable,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250716-D_2025_104-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1103/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9680284	BLAIN	127.59	7.02	134.61
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 16/07/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication